

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents : 17
votants : 24
en exercice : 29

L'an deux mille vingt quatre
Le mardi 24 septembre à 18h30
Le Conseil municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
en mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil municipal le mardi 17 septembre 2024

Objet :

Effacement BT
Rue du Lavoir
sur GRAND POSTE
Dossier SYADEN
n° 24-GNLT-035

Présents : Michel JAMMES ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Cécile BARTHOMEUF ; Jean-Luc MASS ; Serge DEIXONNE ; Carlo ATTIE ; Colette ANTON ; Stéphane SANTANAC ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Lucie TORRA ; Jean-Michel LALLEMAND ;

Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Yves YORILLO par Pierre SANTORI ; Claudette PYBOT par Jean-Luc MASS ; Jacqueline PATROUX par Serge DEIXONNE ; Ghislaine RAYNAUD par Brigitte CAVERIVIERE ; Sylvie LASSERRE par Régine RENAULT ; Angélique PIEDVACHE par Laure TONDON ; Clélia PI par Lucie TORRA ;

Absents : Marcel CAMICCI ; Michel SANTANAC ; Isabelle PINATEL ; Julien RIBOT ; Jérôme BRUIN ;

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée l'Avant-Projet établi par le Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN) concernant l'« Effacement BT Rue du Lavoir sur poste GRAND POSTE ».

Ce projet comprend les travaux d'électrification (ER), mais aussi l'effacement des réseaux d'éclairage public (EP) et/ou les infrastructures passives destinées à accueillir les réseaux de communications électroniques (IPCE).

A - Pour information, le SYADEN règlera un montant prévisionnel pour cette opération estimée à :

• Réseau d'électricité (ER)	79 200,00 € TTC
• Travaux d'éclairage public (EP)	23 102,40 € TTC
• IPCE	24 000,00 € TTC

La Commune doit donc signer la convention, adoptée par le SYADEN lors du Comité Syndical du 29 Juin 2012 (délibération n°2012-24), qui permet de déléguer temporairement au syndicat la maîtrise d'ouvrage des opérations relatives au réseau d'éclairage public (EP).

MISE EN LIGNE LE 27-09-2024

B - En application du règlement d'intervention financière du SYADEN, la participation de la Commune aux frais de dossier, sont à régler en phase d'Avant-Projet (AVP) et pour un montant de **3 300,00 €**

Après achèvement des travaux, la Commune aura à sa charge les frais estimatifs suivants :

• Réseau d'électricité	29 700,00 € (45% du HT)
• Travaux d'éclairage public	23 102,40 € (100 % du TTC)
• IPCE	8 000,00 € (40% du HT)

Par ailleurs, les travaux relatifs à l'éclairage public (EP) feront l'objet d'une subvention de **7 700.80 €** versée ultérieurement par le SYADEN à la Commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet,

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés :

- **Approuve** l'avant-Projet présenté par le SYADEN ainsi que son plan de financement,
- **Autorise** l'ouverture sur l'exercice en cours, et en 2025, des crédits budgétaires mentionnés ci-dessus correspondant au dit projet,
- **Confie** au SYADEN la maîtrise d'ouvrage délégué des travaux concernant les réseaux d'éclairage public, et/ou de communications électroniques imposés par ce projet,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat relative à la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage ci-jointe et tout autre document ayant trait à ce dossier.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

**Le Maire,
Michel JAMMES**

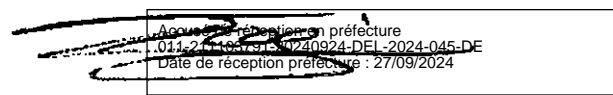
Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Michel JAMMES**



**La secrétaire de séance
Lucie TORRA**



**CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE
RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ**

Dossier n° 24-GNLT-035

Intitulé : Effacement BT Rue du Lavoir sur poste GRAND POSTE

Entre :
D'une part,

La ou les Collectivité(s) : SIGEAN

Représentée(s) par son Maire, Monsieur Michel JAMMES

Désignée ci-après par « la Collectivité »

Et :
D'autre part,

LE SYNDICAT AUDOIS D'ÉNERGIES ET DU NUMÉRIQUE
15, rue Barbès – CS 20073 - 11890 CARCASSONNE Cedex
N° SIRET : 200 026 789 00053

Représenté par son Président, Régis BANQUET, agissant en vertu de la délibération n° 2020-50 du comité syndical du 22 septembre 2020.

Désigné ci-après par « le SYADEN »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2224-36
Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, dite loi MOP,
Vu l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004,
Vu les statuts du SYADEN

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

Les travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité peuvent engendrer des interventions sur d'autres réseaux tels que les réseaux d'éclairage public et/ou les infrastructures passives destinées à accueillir les réseaux de communications électroniques (IPCE). Ces divers réseaux peuvent relever de plusieurs maîtres d'ouvrages :

- Le SYADEN pour le réseau de distribution d'électricité et les IPCE,
- La collectivité pour les travaux d'éclairage public.

Parapher



MISE EN LIGNE LE 27-09-2024

Dans le cas où les travaux impactent plusieurs maîtres d'ouvrages, l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Le SYADEN ayant inscrit dans ses statuts la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 3.2 et 5.1), il peut être désigné comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

❖ ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières liées à la réalisation des travaux sur le réseau de distribution d'électricité intitulé :

« Effacement BT Rue du Lavoir sur poste GRAND POSTE »

Cette opération impacte concomitamment les réseaux suivants :

- Distribution publique d'électricité,
- Eclairage public,
- IPCE.

❖ ARTICLE 2 : DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION

○ Estimation de l'opération :

Au cours de l'avant-projet, les services techniques du SYADEN établissent un devis sur l'ensemble de l'opération. Ce devis correspond au coût total estimatif de l'opération toutes charges comprises. Il sera transmis à la collectivité avec l'ensemble des pièces de l'avant-projet (AVP) : « *devis estimatif, plan, carto, modèle de délibération ...* » ;

○ Approbation de l'opération :

Après approbation de l'AVP par la collectivité et transmission de la présente convention signée ainsi que de la délibération associée, le SYADEN s'assure de la bonne exécution des travaux jusqu'à leurs réception ;

○ Choix des entreprises :

En tant que maître d'ouvrage en titre ou désigné en vertu de la présente, le Syndicat choisit les entreprises qui seront chargées de la réalisation des travaux, ainsi que le coordinateur sécurité et protection de la santé et/ou maître d'œuvre, le cas échéant, dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

Parapher



○ Déroulement :

MISE EN LIGNE LE 27-09-2024

Le SYADEN tient informé la collectivité du déroulement de l'opération au fur et à mesure des différentes phases.

Suivant le cas, à l'issu de l'opération, le SYADEN remettra à la collectivité les ouvrages d'éclairage public réalisés.

❖ **ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

En sa qualité d'adhérente au Syndicat, la Collectivité participe financièrement à l'opération.

○ En matière de distribution publique d'électricité :

Le SYADEN réalise les travaux en sa qualité de maître d'ouvrage en titre. Il demande à la Collectivité adhérente une participation financière calculée conformément au règlement d'intervention financière (RIF) en vigueur.

○ En matière d'IPCE :

Le SYADEN réalise les travaux en sa qualité de maître d'ouvrage en titre. Il demande à la Collectivité adhérente une participation financière calculée conformément au RIF en vigueur.

○ En matière d'éclairage public :

La Collectivité délègue temporairement au SYADEN la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la réalisation du câblage et à la reprise des appareils d'éclairage public existants. L'intégralité des frais TTC qui en découlent seront portés à la charge exclusive de la collectivité. Ils feront l'objet d'un titre émis par le SYADEN à l'encontre de la Collectivité pour le montant total.

Les montants portés à la charge de la Collectivité figurent dans le document intitulé :

« ANNEXE 1 : ANNEXE FINANCIÈRE ANNEXÉE À LA PRÉSENTE CONVENTION »

Règlements et paiements :

A/ Obligations du SYADEN :

Le SYADEN s'engage à régler la totalité des dépenses TTC liées à cette opération.

B/ Obligations de la Collectivité :

Le montant à charge de la collectivité fera l'objet de l'émission par le SYADEN d'un ou plusieurs titres de recette à l'encontre de la collectivité.

En matière de distribution d'électricité ou d'IPCE, le montant à charge de la collectivité correspond au versement d'un fonds de concours ou d'une subvention d'équipement. Ainsi il sera traduit dans la comptabilité par un mandat au chapitre 204.

Parapher



MISE EN LIGNE LE 27-09-2024

En matière d'éclairage public, le montant à charge de la collectivité correspond au montant total TTC des frais supportés par le SYADEN. Ainsi il se traduira dans la comptabilité de la Collectivité par un mandat au chapitre 21.

❖ **ARTICLE 4 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification à la présente convention doit impérativement donner lieu à la signature préalable d'un avenant.

La résiliation de la présente convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes. Dès lors, la totalité des dépenses engagées, sera supportée par la partie ayant pris l'initiative de la résiliation.

❖ **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

Cette convention prend effet le jour de la signature par les co-signataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux.

❖ **ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS**

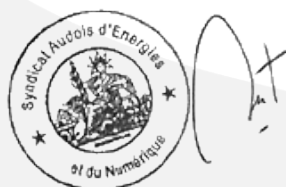
Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à SIGEAN, le _____

Pour la collectivité
Le Mandant

Pour le SYADEN
Le mandataire
Pour le Président
A Carcassonne, le

Signé électroniquement
par Pascal MOSTI,
Directeur des Territoires,
le vendredi 02 août 2024



MISE EN LIGNE LE 27-09-2024

ANNEXE 1 : ANNEXE FINANCIERE

24-GNLT-035
COMMUNE DE SIGEAN

Effacement BT Rue du Lavoir sur poste GRAND POSTE

Frais de dossiers : 3 300 €**TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION RURALE**

MONTANT DES TRAVAUX (TTC)	MONTANT DES TRAVAUX (HT)	PRISE EN CHARGE SYADEN	A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE (45 % DU HT)
79 200 €	66 000 €	36 300 €	29 700 €

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC (HORS MATÉRIEL)

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (TTC)	A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE (TTC)
23 102.40 €	23 102.40 €
	SUBVENTION VERSÉE À LA COMMUNE PAR LE SYADEN (40 % DU HT)
	7 700.80 €

IPCE

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (TTC)	MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (HT)	A LA CHARGE DU SYADEN	A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE (40 % DU HT)
24 000 €	20 000 €	12 000 €	8 000 €

Parapher